

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 5 NOVEMBRE 2025
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 29 JUILLET 2025**

(le « prospectus »)

à l'égard du FNB suivant :

FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie (« MCKG »)

(le « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 5 novembre 2025, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires fournis ci-après. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Avec prise d'effet le 21 janvier 2026, le prospectus est modifié comme il est décrit ci-après pour rendre compte d'une modification de la méthode utilisée pour établir l'indice Global 100 de Corporate Knights, que le FNB Mackenzie cherche à reproduire.

Modifications apportées au prospectus

Les modifications techniques apportées au prospectus sont les suivantes :

- a) À la page 64, par le remplacement du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « **Les indices – Indice Global 100 de Corporate Knights** » par ce qui suit :

La composition de l'indice repose sur des règles et le fournisseur d'indice ne prend aucune décision discrétionnaire relative au choix des titres. L'« univers » de l'indice (soit les sociétés qui peuvent initialement le composer) est composé de tous les titres de capitaux propres cotés en bourse d'émetteurs dont les produits bruts s'élèvent à au moins 1 milliard de dollars américains et qui sont inscrits à la cote d'une bourse admissible. La liste complète des bourses admissibles est donnée dans les lignes directrices de l'indice sur le site Web du fournisseur d'indice. Les sociétés qui composent l'univers de l'indice sont ensuite triées pour exclure les émetteurs dont les sources de revenus proviennent de catégories de produits non admissibles selon la taxonomie du fournisseur d'indice ou qui participent à la production de certains produits ou à la prestation de certains services qui contreviennent au développement durable (notamment la fabrication d'armes, le divertissement pour adultes et les sociétés qui cherchent à empêcher des résolutions relatives à des politiques sur les changements climatiques). Les sociétés restantes sont ensuite évaluées selon trois indicateurs de rendement clés (« IRC »), soit les suivants : 1) revenus durables; 2) investissement durable; et 3) essor des revenus durables. L'indicateur de revenus durables mesure le pourcentage des revenus totaux tirés de produits et de services classés comme étant durables par le fournisseur d'indice. L'indicateur d'investissement durable mesure le pourcentage d'un investissement total d'une société orienté vers des activités durables. L'indicateur de l'essor des revenus durables mesure le taux de croissance annuel composé des revenus durables au cours des deux dernières années. Un rang centile est attribué à chaque IRC comparativement à l'ensemble des autres sociétés au sein du même groupe de pairs de Corporate Knights (« GPCK »). L'IRC 1 et l'IRC 2 appliquent une pondération égale au ratio durable brut de la société et à son rang centile au sein du GPCK. L'IRC 3 multiplie la croissance des revenus durables de la société par sa note de revenus durables. Les trois IRC ont une pondération égale et sont regroupés afin d'obtenir la note de durabilité globale d'une société. Un indicateur de bonification est ensuite appliqué afin de récompenser les sociétés qui ont mis en place des mécanismes liant la rémunération du chef de la direction à l'atteinte de cibles ou d'objectifs en matière de durabilité. Des déductions sont également appliquées afin de pénaliser une société exposée à des sanctions ou à des décès en milieu de travail. L'indice se compose des sociétés affichant les notes globales les plus élevées au sein de leur GPCK respectif.

- b) À la page 70, par le remplacement du dernier paragraphe de la sous-rubrique « **Stratégies de placement – FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie** » par ce qui suit :

Le FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie est une solution d'investissement durable et est considéré comme un FNB de base durable, comme il est décrit plus amplement sous la rubrique « **L'investissement durable selon Mackenzie** » dans le présent prospectus. L'indice Global 100 de Corporate Knights exclut les émetteurs dont les sources de revenus proviennent de catégories de produits non admissibles selon la taxonomie du fournisseur d'indice ou qui participent à la production de certains produits ou à la prestation de certains services qui contreviennent au développement durable (notamment la fabrication d'armes, le divertissement pour adultes et les sociétés qui cherchent à empêcher des résolutions relatives à des politiques sur les changements climatiques).

- c) À la page 149, dans le tableau présentant une description de l'indice de référence à la sous-rubrique « **Méthode de classification du risque** », par le remplacement de la rangée se rapportant au FNB Mackenzie par ce qui suit :

FNB Mackenzie	Indice de référence
FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie	<p>Indice Global 100 de Corporate Knights – L'indice Global 100 de Corporate Knights est un indice à pondération équilibrée composé des 100 sociétés les plus durables à l'échelle mondiale. L'indice évalue toutes les sociétés cotées en bourse dont les produits sont supérieurs à 1 milliard de dollars (en fonction de la parité des pouvoirs d'achat) et les classe en fonction de trois indicateurs de rendement clés (IRC) différents. Veuillez consulter le site Web www.corporateknights.com/resources/global-100-resources (en anglais seulement) pour obtenir des ressources supplémentaires et la méthodologie complète de l'indice.</p>

Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FINB Global 100 Corporate Knights Mackenzie

(le « **FNB Mackenzie** »)

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 5 novembre 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus du FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2025, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 5 novembre 2025, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉE du 5 novembre 2025.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du FNB Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice